



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 27 mai 2025 à 21h00

Délibération n° 045/ mai/2025

Convention de servitudes de réseaux souterrains avec le SYDEEL 66 et ENEDIS concernant la parcelle cadastrée section AD n°1633

L'an 2025, le 27 mai à 21h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Stéphan BOADA, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Aurore VALENZUELA, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER,

Absents excusés ayant donné procuration : Maria Joséfa DIAZ pouvoir à Olivier CAPELL, Evelyne CANOVAS pouvoir à Catherine ADELL, Alexandre ORTIZ--BODIOU pouvoir à Guy VINOT, Ghislaine BALLESTE pouvoir à Anne MAURAN,

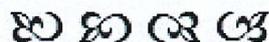
Absents : Cédric CASTELLAR.

Effectif : 27

Quorum : 14

Présents : 22 ; Absents excusés ayant donné procuration : 4 ; Absents : 1

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Marie-José GRASA**, secrétaire de séance.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°2 du 5 mai 2025 ;

Considérant la demande présentée par le Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), délégataire de la S.A. ENEDIS, consistant en une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'électricité et ses accessoires (bornes, coffret...), établie à demeure dans une bande de 1 m de large, sur une longueur totale de 8 m, dans le cadre de la réorganisation partielle des réseaux environnants, afférente à l'ensemble des travaux de voirie en cours de réalisation, secteur place du Marché, rue du 14 juillet, rue Dugommier, rue Saint Jean-Baptiste, rue Saint Sébastien notamment ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant que la signature de conventions de servitudes avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie ne peut être déléguée au Maire par le conseil municipal dans le cadre de sa délégation générale de compétences telle que prévue par l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Considérant qu'ainsi, le maire ne peut signer ces conventions que si le conseil municipal les a approuvées et l'a habilité à le faire ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le SYDEEL 66 a ainsi présenté une convention de servitudes afin de permettre le passage d'une canalisation souterraine d'électricité basse tension et ses accessoires (bornes, coffret...), dans le cadre de la mise en discrétion des réseaux et branchements nécessaires, afférente à l'ensemble des travaux de voirie en cours. La canalisation est établie à demeure dans une bande de 1 m de large, sur une longueur totale de 8 m, sur une parcelle cadastrée section AD n°1633, appartenant à la Commune de Banyuls-sur-Mer, d'une contenance surfacique totale de 24 m², située au carrefour entre la Place du Marché, la rue du 14 juillet et la rue Saint Sébastien

La convention prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages susmentionnés, et sous réserve du strict respect des législations applicables.

Il est précisé que la convention de servitudes est consentie à titre gratuit. Les frais d'actes qui résultent de cette convention restent à la charge du SYDEEL 66. Le SYDEEL 66 prendra à sa charge, comme indiqué à l'article 4-*Responsabilités* de ladite convention, tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations, après évaluations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 26) :

- **d'approuver** la convention de servitudes établie avec le Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques réitérant les termes de la convention de servitudes, ainsi que tout acte permettant l'exécution de la présente délibération ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Marie-José GRASA



Le Maire
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : BANYULS SUR MER

Département : PYRENEES ORIENTALES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/066084/GIM RAC-25-2G522WVRSJ ART8 RUE ET PL 14 JUILLET

Chargé de projet Enedis : MELICH Magalie

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66)

Collectivité territoriale (Syndicat mixte fermé)

37 avenue Julien Panchot – 66000 PERPIGNAN

Téléphone : 04.68.68.98.72 – Fax : 04.68.68.98.74 – Courriel : contact@sydeel66.com

(« SYDEEL66 ») d'une part,

Et

MAIRIE DE BANYULS SUR MER

Demeurant à : **hôtel de ville 66650 BANYULS SUR MER**

Téléphone :

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Usufruitier** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
BANYULS SUR MER		AD	1633	5 rue du 14 juillet	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Sydeel66 en vertu des articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Sydeel66 et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Sydeel66

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Sydeel66, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 8 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ 1 Coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu' Sydeel66 pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Sydeel66 pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Sydeel66 prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Sydeel66 à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Sydeel66 s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Sydeel66, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66) 37 avenue Julien Panchot – 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Sydeel66 des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître . notaire à ., les frais dudit acte restant à la charge d' Sydeel66.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
MAIRIE DE BANYULS SUR MER	

(2) SYDEEL66

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le **05 juin 2025**
ID : 066-216600163-20250527-045_MAI_2025-DE



Cadre réservé à Sydeel66

A....., le

DEPARTEMENT des Pyrénées Orientales

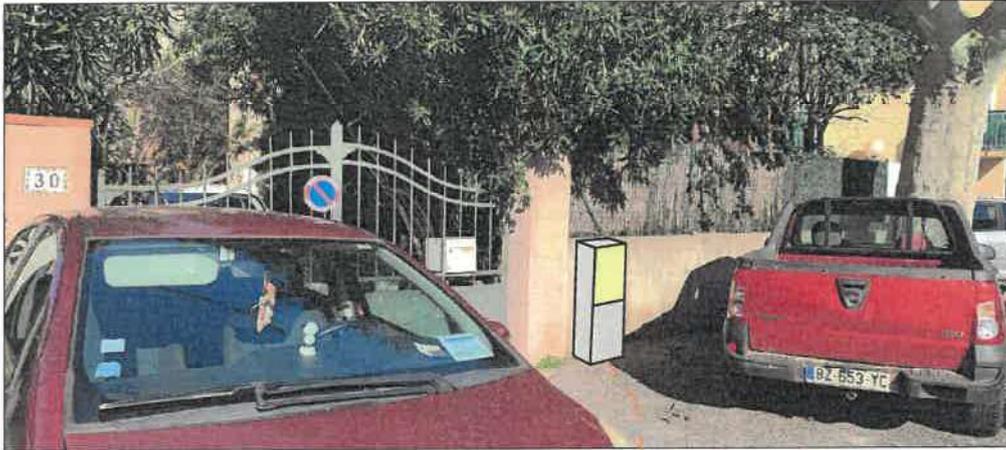
COMMUNE de BANYULS SUR MER

MISE EN DISCRETION DES RESEAUX
COEUR DE VILLAGE PL 14 JUILLET

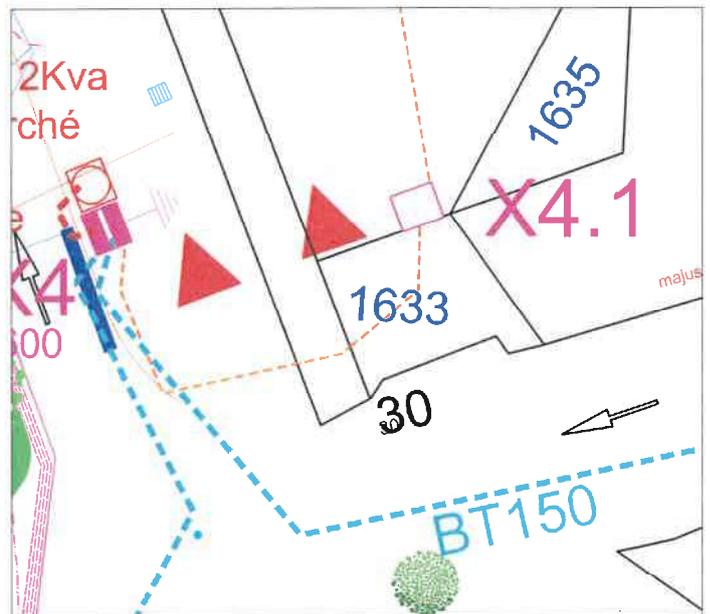


BTM 24 016 018

- * Réseau basse tension aérien déposé
- * Réseau basse tension posé sur façades ou mis en souterrain
- * Dépose des supports
- * Reprise des branchements en souterrain et façade électrique et france télécom



Parcelles AD 1633



Signature du propriétaire
pour accord de travaux

LEGENDE

- Ligne Aérienne B.T. Nu Existante
- - - Ligne Aérienne B.T. Torsadée Existante
- Ligne Aérienne B.T. Torsadée Projetée
- Ligne Aérienne B.T. Nu Déposée
- - - Ligne Aérienne B.T. Torsade Déposée
- Ligne Souterraine B.T. Existante
- - - Ligne Souterraine B.T. Projetée
- - - Ligne Branchement Projetée sout
- - - Ligne Branchement Projetée aérienne

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le **05 juin 2025**



ID : 066-216600163-20250527-045_MAI_2025-DE